



International
Handball
Federation

XIII.

Règlements

techniques

a) Règlement

du ballon

Édition : 9 décembre 2020



Table des matières

Article 1 – Généralités	2
Article 2 – Spécifications techniques des ballons de handball	2
Article 3 – Spécifications particulières des ballons de handball en cuir	3
Article 4 – Spécifications particulières des ballons de handball en matière synthétique	4
Article 5 – Marque de certification de l’IHF	4
Article 6 – Taxe de certification	5

Annexes

Annexe 1 – Formulaire de test	6
Annexe 2 – Contrat-type	7
Annexe 3 – Exigences relatives aux ballons de handball et méthodes de tests de l’IHF	13

Remarque : Pour faciliter la lecture, il a été décidé de renoncer à la forme féminine dans la désignation de personnes. En conséquence, toutes les désignations de personnes sont valables pour les deux sexes.



Article 1

1. Généralités

L'IHF définit dans le présent Règlement les caractéristiques de ballons de handball devant être remplies. En outre, les caractéristiques concernées sont également applicables aux ballons de handball obtenant la marque de certification de l'IHF.

Il existe trois catégories de marques de certification de l'IHF :

« IHF APPROVED PRO » : pour tous les matchs officiels sous l'égide de l'IHF ainsi que pour les autres matchs à niveau international et pour les matchs nationaux de haut niveau.

« IHF APPROVED » : pour tous les matchs nationaux de haut niveau.

« IHF Seal of Approval for Testing Purposes ».



Article 2

2. Spécifications techniques des ballons de handball

2.1. Exigences techniques conformément à la règle 3 des Règles de jeu et à l'annexe 3

1. Les ballons de handball consistent en une enveloppe de cuir ou de matière synthétique. Ils doivent être sphériques et la matière extérieure ne peut être ni brillante ni glissante.

2. Les trois catégories suivantes de ballons de handball son applicables :

a) Ballons joués avec de la résine

Les dimensions du ballon (c'est-à-dire la circonférence et le poids) sont les suivantes pour les différentes catégories d'âge :

- 58 à 60 cm de circonférence et 425 à 475 g de poids (Dimension IHF 3) pour les seniors masculins et la jeunesse masculine (16 ans et plus)
- 54 à 56 cm de circonférence et 325 à 375 g de poids (Dimension IHF 2) pour les seniors féminines et la jeunesse féminine (14 ans et plus) ainsi que pour la jeunesse masculine (12 à 16 ans)
- 50 à 52 cm de circonférence et 290 à 330 g de poids (Dimension IHF 1) pour la jeunesse féminine (8 à 14 ans) et la jeunesse masculine (8 à 12 ans)

b) Ballons joués sans résine

Les dimensions du ballon (c'est-à-dire la circonférence et le poids) sont les suivantes pour les différentes catégories d'âge :

- 55,5 à 57,5 cm de circonférence et 400 à 425 g de poids (Dimension IHF 3) pour les seniors masculins et la jeunesse masculine (16 ans et plus)
- 51,5 à 53,5 cm de circonférence et 300 à 325 g de poids (Dimension IHF 2) pour les seniors féminines et la jeunesse féminine (14 ans et plus) ainsi que pour la jeunesse masculine (12 à 16 ans)
- 49 à 51 cm de circonférence et 290 à 315 g de poids (Dimension IHF 1) pour la jeunesse féminine (8 à 14 ans) et la jeunesse masculine (8 à 12 ans)

c) Ballons de handball pour joueurs débutants

Les ballons de handball pour les joueurs débutants peuvent avoir des dimensions différentes :

- 46 à 48 cm de circonférence et 255 à 280 g de poids (Dimension IHF 0) pour les enfants (en-dessous de 8 ans) ou pour les joueurs débutants dans différentes catégories d'âge
- 44 à 46 cm de circonférence et 165 à 190 g de poids (Dimension 00) pour les enfants et les autres joueurs débutants
- 46 à 48 cm de circonférence et 190 à 225 g de poids (balles molles non gonflables) pour les enfants et les autres joueurs débutants
- 46 à 48 cm de circonférence et 190 à 225 g de poids (ballons mousse non gonflables)

Remarque : Pendant leur utilisation, les ballons de handball doivent conserver leur poids, leur forme et leur capacité de rebond.



Article 3

3. Spécifications particulières des ballons de handball en cuir

1. Les ballons en cuir doivent consister en des croupons de haute qualité à grain entier. Après le tannage, le cuir doit :
 - présenter une bonne résistance à la traction et à la déchirure (environ 95 kg/cm²)
 - être doux et souple au toucher
 - avoir des grains et des coutures résistantes et sans défaut, qui excluent tout risque de blessure et ne risquent ni rupture des épissures, ni déchirure.
2. Le ballon en cuir se compose de 32 sections au minimum.
3. Les fils de couture sont entièrement synthétiques.
4. Les vessies sont en latex ou sont fabriquées dans une matière similaire, de même qualité, possédant une élasticité d'au moins 600 %.
5. Le système de valve de la vessie doit être simple, efficace et facile à utiliser.



Article 4

4. Spécifications particulières des ballons de handball en matière synthétique

Les enveloppes et les vessies de ballons en matière synthétique doivent, à tous points de vue, pouvoir remplacer – avec une qualité parfaitement identique – une enveloppe en cuir ou une vessie en caoutchouc.



Article 5

5. Marque de certification de l'IHF

5.1. Octroi de la marque de certification de l'IHF

1. La marque de certification de l'IHF peut être octroyée à tout fabricant de ballons pour autant que celui-ci réponde aux conditions techniques et financières.
2. La demande doit être adressée par écrit, en anglais, français ou allemand, au Siège de l'IHF et doit être accompagnée des documents techniques requis.
3. Pour le contrôle des caractéristiques techniques, au moins six ballons de chaque type doivent être mis gratuitement à la disposition de l'IHF parallèlement à l'envoi de la demande. En plus, au moins sept ballons de chaque type doivent être mis gratuitement à la disposition du prestataire de services de l'IHF.
4. Des frais de test sont facturés pour le contrôle.
5. L'IHF se réserve le droit de retirer la marque de certification des ballons si, au cours d'un examen ultérieur, des défauts techniques constatés ne sont réparés ou si des obligations financières contractées ne sont pas respectées.
6. La juridiction compétente est celle de Bâle, en Suisse.
7. Sur demande, l'IHF peut attribuer une marque de certification de l'IHF à un fabricant de ballons uniquement à des fins d'essai conformément à l'article 21.1 des Statuts de l'IHF. La même procédure de demande que celle indiquée ci-dessus doit être respectée. En plus des frais découlant du contrôle du ballon comme indiqué ci-dessus, tous les frais liés au test de la saison conformément à l'article 21.1 des Statuts de l'IHF sont couverts par le fabricant de ballons.

5.2. Marquage des ballons agréés par l'IHF

Les ballons doivent porter une marque de couleur bien visible. Cette dernière se compose du logo officiel de l'IHF et de la mention « IHF APPROVED PRO », « IHF APPROVED », ou « IHF Seal of Approval for Testing Purposes » comme suit :

a) Ballons de handball joués avec de la résine



b) Ballons de handball joués sans résine



c) Ballons de handball joués avec/sans résine à des fins d'essai



5.3. Utilisation des ballons agréés par l'IHF

1. Pour toutes les compétitions officielles de l'IHF, seuls des ballons pourvus de la marque de certification de l'IHF peuvent être utilisés.
2. Une liste des fabricants de ballons auxquels a été attribuée la marque de certification de l'IHF est tenue au Siège de l'IHF et peut être obtenue gratuitement.



Article 6

6. Taxe de certification

1. En versant la taxe de certification, à la suite de l'approbation de l'IHF et du prestataire de services de l'IHF, un fabricant de ballons obtient le droit de pourvoir les ballons – du type contrôlé et agréé – de la marque de certification de l'IHF. La certification est octroyée par le Siège de l'IHF sous la forme d'un contrat conclu pour une durée d'un an.
2. La taxe de certification doit être versée sur le compte bancaire de l'IHF à la conclusion du contrat.
3. Le contrat sera renouvelé sur demande du fabricant de ballons et après approbation de l'IHF. Tout renouvellement doit faire l'objet d'un nouveau contrat entre le fabricant de ballons et l'IHF.



Annexe 1



FORMULAIRE DE TEST – BALLONS DE HANDBALL



Fabricant : Désignation de l'article :

	Données :	Circonférence en cm :	Poids en g :
Valeur à l'état neuf :
Après l'utilisation :
Capacité de rebond :		

Remarques relatives aux articles 2 et 3 du Règlement du ballon de l'IHF :

- 2.1.1 :
- 2.1.2 :
-
-
- 3.1 :
-
- 3.2 :
- 3.4 :
- 3.5 :

Remarques relatives à l'octroi de la marque de certification de l'IHF :

.....
.....

.....
Lieu / Date

.....
Nom / Signature du testeur



Annexe 2



CONTRAT-TYPE - BALLONS -



CONTRAT

entre

la **FÉDÉRATION INTERNATIONALE DE HANDBALL**, ci-après dénommée « IHF »,

avec son siège à
Peter Merian-Strasse 23
Boîte postale
CH-4002 Bâle
Suisse

représentée par

.....

et

.....

ci-après dénommé « fabricant de ballons »,

avec son siège à

.....
.....
.....

et représenté par

.....

§ 1 Objet du contrat

L'IHF octroiera au fabricant de ballons

la marque de certification de l'IHF pour les ballons de handball

et, conformément au Règlement du ballon de l'IHF,

le droit de pourvoir les ballons qu'il fabrique conformément à l'article 4 d'une marque de couleur bien visible qui se compose du logo officiel de l'IHF et de la mention « IHF APPROVED PRO », « IHF APPROVED », ou « IHF Seal of Approval for Testing Purposes » comme suit :

a) Ballons joués avec de la résine



b) Ballons joués sans résine



c) Ballons de handball joués avec/sans résine à des fins d'essai



Un modèle du logo de l'IHF est mis à la disposition du fabricant de ballons, si nécessaire, au moment de l'entrée en vigueur du contrat.

Outre les mentions susmentionnées, le fabricant de ballons a le droit de se référer au rapport de test élaboré par le prestataire de services de l'IHF portant sur le test des ballons concernés. Ce droit ne peut

être exercé qu'à partir de la date de délivrance du rapport de test par le prestataire de services de l'IHF jusqu'à la date de fin de l'octroi de la marque de certification de l'IHF. En cas de renouvellement du contrat, conformément à l'article 6 du présent contrat, le fabricant de ballons peut se référer au rapport de test pendant un maximum de trois contrats consécutifs, donc pour une durée maximale de trois ans.

Si le fabricant de ballons souhaite reconduire le contrat après l'expiration du troisième contrat consécutif, un nouveau rapport doit être élaboré par le prestataire de services de l'IHF.

La référence doit être faite de la manière suivante :

« **Rapport du Test Empa n°** [numéro du rapport de test correspondant] **daté du** [date de délivrance du rapport du test Empa correspondant] »

Il est interdit au fabricant de ballons d'utiliser le logo du prestataire de services de l'IHF.

Les dispositions du Règlement du ballon actuel de l'IHF, qui font partie intégrante du présent contrat et que les deux parties reconnaissent dans leur intégralité, font foi.

§ 2 Obligations du fabricant de ballons

1. Le fabricant de ballons doit envoyer le(s) ballon(s) à être testé(s) à l'IHF ainsi qu'au prestataire de services de l'IHF. Au moins sept (7) ballons de chaque type, le cas échéant, doivent être mis à la disposition du prestataire de services de l'IHF. Un ballon sera conservé par le prestataire de services de l'IHF à des fins d'archivage. Au moins six (6) ballons de chaque type, le cas échéant, seront envoyés à l'IHF pour tester la prise des ballons. Un ballon sera conservé par l'IHF à des fins d'archivage.
2. Le fabricant de ballons doit communiquer à l'IHF tous les informations/documents pertinents pour procéder aux tests des ballons. Il s'agit notamment des informations et des documents suivants :
 - Type et dimension du ballon
 - Nom du ballon
 - Nom et adresse du fabricant de ballons

§ 3 Responsabilité

L'IHF ainsi que le prestataire de services de l'IHF ne sont responsables que des dommages en cas de dol ou de négligence grave dans l'exécution de leurs obligations contractuelles. L'IHF n'est pas responsable de dommages résultant d'un retard dans la communication entre l'IHF et le fabricant de ballons. En outre, l'IHF n'est pas responsable des dommages causés par le prestataire de services de l'IHF, chargé d'effectuer les tests de ballons. Toute autre responsabilité est exclue dans la mesure maximale permise par la loi applicable au présent contrat.

§ 4 Spécification des types de ballons

Les droits énumérés à l'article 1 ne sont accordés qu'aux types de ballons suivants :

.....

Si le fabricant de ballons réclame les droits énumérés à l'article 1 pour d'autres produits, un contrat supplémentaire sera nécessaire.

§ 5 Taxe de certification

Conformément à une décision du Comité Exécutif de l'IHF, la taxe annuelle de certification a été fixée à

CHF..... (francs suisses)

pour un an.

La taxe de certification est payable à la conclusion du contrat et doit être versée sur le compte bancaire de l'IHF suivant :

Banque : Bank CIC (Suisse) AG, 4001 Bâle

IBAN (identifiant international de compte bancaire) CHF : CH15 0871 0043 4600 5200 1

IBAN EUR : CH85 0871 0043 4600 5200 2

IBAN USD : CH58 0871 0043 4600 5200 3

SIC/numéro de clearing : 08710

Code SWIFT/BIC : CIALCHBB

Titulaire du compte bancaire : Fédération Internationale de Handball

En versant la taxe de certification, suite à l'approbation de l'IHF et du prestataire de services de l'IHF, le fabricant de ballons obtient le droit de pouvoir les ballons – du type contrôlé et agréé – de la marque de certification de l'IHF.

§ 6 Durée du contrat

Le présent contrat est valable pour une durée d'un an à compter de la signature du contrat.

Le contrat est renouvelé sur demande du fabricant de ballons et après approbation de l'IHF. Tout renouvellement doit faire l'objet d'un nouveau contrat entre le fabricant de ballons et l'IHF.

§ 7 Obligation d'information de l'IHF

L'IHF présentera tous les ballons mentionnés dans le présent contrat dans la section réservée aux marques de certification de l'IHF sur la [page marketing du site web officiel de l'IHF](#).

§ 8 Résiliation du contrat

L'IHF a la possibilité de résilier le contrat si le fabricant de ballons se réfère au rapport de test du prestataire de services de l'IHF sans respecter les conditions mentionnées à l'article 1 et ne corrige pas cette référence incorrecte dans les 20 jours suivant la notification de l'IHF.

L'IHF a la possibilité de résilier le contrat, avec effet immédiat, si le fabricant de ballons utilise de façon abusive le logo de l'IHF et/ou utilise le logo pour d'autres ballons (dimension, qualité et nom différents, etc.) que celui/ceux approuvé(s) par l'IHF et/ou viole fautivement ses obligations en vertu du présent contrat.

L'IHF a la possibilité de résilier le contrat, avec effet immédiat, au cas où la réputation du fabricant de ballons serait gravement et publiquement entachée, de façon à donner à l'IHF des raisons valables de penser que cela pourrait également nuire à sa réputation.

§ 9 Langue

Étant donné que l'anglais est la première langue officielle de l'IHF, les contrats sont rédigés uniquement en langue anglaise.

§ 10 Divers

Le fabricant de ballons ne peut céder ou transférer le présent contrat ni aucun des droits ou obligations qui en découlent sans l'accord écrit préalable de l'IHF.

Le présent contrat constitue l'intégralité de l'accord entre le fabricant de ballons et l'IHF concernant l'objet du présent contrat. Il n'existe aucun autre accord écrit ou verbal.

Toute modification du présent contrat est nulle si elle n'est pas formulée par écrit et signée par l'IHF et le fabricant de ballons. Cela s'applique également à un accord de renonciation à cette disposition.

§ 11 Lieu de juridiction

Conformément à l'article 1.6 des Statuts de l'IHF, l'IHF est soumise au droit suisse. Par conséquent, le présent contrat est soumis au droit suisse et doit être interprété conformément à celui-ci. Le lieu de

juridiction est Bâle, Suisse, où se trouve le Siège de l'IHF.

En cas de litige découlant du présent contrat ou en rapport avec celui-ci, les parties déploient leurs meilleurs efforts pour parvenir à un règlement à l'amiable. Si les parties ne parviennent pas à un règlement à l'amiable, tout litige découlant du présent contrat ou en rapport avec celui-ci, y compris toute question concernant son existence, sa validité ou sa résiliation, est soumis à un arbitrage et définitivement résolu conformément au Règlement de procédure du Code du TAS (articles R27 et suivants). Ces règles sont considérées comme étant incorporées par référence dans cette clause. Le TAS agit comme une cour d'arbitrage ordinaire.

Le présent contrat est établi en double exemplaire.

Le présent contrat entre en vigueur au moment de sa signature par les deux parties.

Lieu et date

FÉDÉRATION INTERNATIONALE DE HANDBALL

Signature

Nom

Poste

Fabricant de ballons

Signature

Nom

Poste



Annexe 3

Exigences relatives aux ballons de handball et méthodes de tests de l'IHF

1. Principes généraux

Les Exigences relatives aux ballons de handball et méthodes de tests de l'IHF définissent les exigences relatives aux ballons et les méthodes de tests pour les ballons de handball auxquels sera octroyée la marque de certification de l'IHF.

Il existe deux labels de qualité de l'IHF :

IHF APPROVED PRO : pour tous les matchs officiels sous l'égide de l'IHF ainsi que pour les autres matchs à niveau international et pour les matchs nationaux de haut niveau.

IHF APPROVED : pour tous les matchs nationaux de haut niveau.

2. Exigences relatives aux ballons de handball

Le tableau suivant précise les propriétés requises pour qu'un ballon de handball soit admissible à l'approbation :

Objet de test	Ballon avec résine		Ballon sans résine	
	APPROVED PRO	APPROVED	APPROVED PRO	APPROVED
Circonférence	Dimension 3 : 58-60 cm Dimension 2 : 54-56 cm Dimension 1 : 50-52 cm	Dimension 3 : 58-60 cm Dimension 2 : 54-56 cm Dimension 1 : 50-52 cm	Dimension 3 : 55,5-57,5 cm Dimension 2 : 51,5-53,5 cm Dimension 1 : 49-51 cm	Dimension 3 : 55,5-57,5 cm Dimension 2 : 51,5-53,5 cm Dimension 1 : 49-51 cm
Poids	Dimension 3 : 425-475 g Dimension 2 : 325-375 g Dimension 1 : 290-330 g	Dimension 3 : 425-475 g Dimension 2 : 325-375 g Dimension 1 : 290-330 g	Dimension 3 : 400-425 g Dimension 2 : 300-325 g Dimension 1 : 290-315 g	Dimension 3 : 400-425 g Dimension 2 : 300-325 g Dimension 1 : 290-315 g
Hauteur de rebond	90-110 cm	90-110 cm	90-110 cm	90-110 cm
Sphéricité	moins de 2,5 %	-	moins de 2,5 %	-
Maintien de dimension	moins de 1 %	moins de 2 %	moins de 1 %	moins de 2 %
Maintien de forme	moins de 2,5 %	-	moins de 2,5 %	-
Prise	Utilisable à l'état sec	Utilisable à l'état sec	Utilisable aussi bien à l'état sec qu'à l'état mouillé	Utilisable aussi bien à l'état sec qu'à l'état mouillé

3. Méthodes de tests

3.1. Conditions de test

Les conditions ambiantes pendant le test doivent être les suivantes : une température ambiante de 20 ± 2 °C, une humidité relative de 65 ± 5 % et une pression atmosphérique de 860 à 1 060 hPa.

3.2. Tester la pression du ballon

Les ballons sont gonflés à l'aide d'air comprimé à la valeur moyenne de la plage de pression du ballon indiquée par le fabricant et clairement imprimée sur le ballon. Si la plage de pression indiquée par le fabricant est de 0,10 à 0,20 bar, la pression de gonflage sera donc de 0,15 bar.

- La plage de pression indiquée par le fabricant doit être clairement visible sur le ballon.
- La différence entre la pression de gonflage minimum et maximum indiquée par le fabricant doit être de 0,10 bar ou moins.

3.3. Conditionnement

Les ballons sont gonflés à une pression de test selon le point 3.2. Après conditionnement à une température de 20 ± 2 °C et une humidité relative de 65 ± 5 % pendant au moins 24 heures, la pression est mesurée à nouveau et, si nécessaire, ajustée à la pression de test.

3.4. Circonférence

Après le conditionnement, le rayon est mesuré à l'aide de la machine CSM (système de mesure de la circonférence et de la sphéricité). La circonférence est calculée automatiquement.

Appareil de test	machine CSM
Points auxquels le ballon est mesuré	4 500 (45 cycles à 100 rayons)
Nombre de ballons testés	3 par type

3.5. Poids

Après le conditionnement, le poids est mesuré par une balance électronique avec une précision de 0,01 g.

Nombre de ballons testés	3 par type
--------------------------	------------

3.6. Hauteur de rebond

Après le conditionnement, la hauteur de rebond est mesurée à partir de la surface de rebond jusqu'au bas du ballon lorsqu'il est lâché d'une hauteur de 200 cm.

Test d'Empa :

Un ballon de handball conditionné est lâché en chute libre contrôlée avec une vitesse définie sur une surface plane d'acier. La hauteur de rebond est déterminée au bas du ballon à l'aide d'une caméra vidéo. L'erreur de parallaxe causée par la différence entre la hauteur de rebond et la hauteur de la

caméra sera prise en compte dans les résultats finaux.

Vitesse finale	6.25 ± 0.15 m/s (correspond à une hauteur de chute de 2 m)
Nombre de ballons testés	3 par type

3.7. Sphéricité

Après le conditionnement, le rayon est mesuré à l'aide de la machine CSM. La sphéricité est calculée automatiquement.

Appareil de test	machine CSM
Points auxquels le ballon est mesuré	4 500 (45 cycles à 100 rayons)
Nombre de ballons testés	3 par type

3.8. Maintien de forme et de taille

Les ballons sont gonflés à une certaine pression et tirés avec une vitesse définie contre une plaque d'acier positionnée selon un certain angle. Après avoir effectué un certain nombre de tirs, la sphéricité et l'augmentation de la circonférence sont déterminées et tout dommage aux coutures ou à la valve est noté.

Appareil de test	appareil de test spécial
Nombre de ballons testés	3 par type
Nombre de tirs	1 000 par ballon
Vitesse de tir	environ 50 km/h

3.9. Prise du ballon

La prise du ballon est testée et évaluée par des joueurs masculins et féminins. Ce test effectué par les joueurs est organisé par le Comité technique de l'IHF.

Nombre de ballons testés	3 par type
--------------------------	------------

Une méthode de test scientifique pour mesurer la prise du ballon est actuellement en cours d'examen par Empa. Si une telle méthode est développée avec succès, elle pourra être intégrée aux éléments de test en laboratoire.

Remarque : Les Exigences relatives aux ballons de handball et méthodes de tests de l'IHF entrent en vigueur avec effet immédiat. Les marques de certification octroyées par l'IHF conformément aux anciennes spécifications des ballons de handball sont valables jusqu'au 31 décembre 2020.